

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 170

présenté par
M. Robinet-----
ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 2° Le médicament ne permet pas d'obtenir de résultats thérapeutiques ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.